

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de PONTs SUR SEULLES

Mairie de PONTs-SUR- SEULLES

3 bis, rue Saint-Sylvestre
Lantheuil
14480 PONTs-SUR-SEULLES
Tél. : 02.31.80.16.20
Fax : 02.31.73.01.17
mairie@ponts-sur-seulles.com



L'an **deux mil vingt trois, le douze janvier**, à **20h30**, le Conseil Municipal de PONTs-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire,

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, Mme Patricia BUON, M. Frédéric BEAU, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Lionel REY, Mme Catherine CALLÉ, M. Patrice JAHOUEL, Mme Céline RESSEGUET, M. Guy DELAMOTTE, M. Laurent YVELIN, Mme Fabienne LEMELTIER, M. Edouard FIQUET, Mme Michèle ZUNDT, M. Jean-François LHERITIER.

Étaient Représentés : Mme Agnès THOMASSET en faveur de M. Gérard LEU, Mme Aurélie MONTAGNE en faveur de M. Laurent YVELIN.

Étaient Absents : Mme Agnès THOMASSET, Mme Aurélie MONTAGNE, M. Benjamin LEPARQUIER, Mme Priscilla HERIN.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

INFORMATION : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 novembre 2022.

POUR : 17	CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0	REFUS DE VOTE : 0

INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Jacques Dulliland

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-001 : Autorisation au Maire pour demander la subvention DETR/DSIL et le « fonds vert » au titre de l'exercice 2023 pour l'installation d'une pompe à chaleur à l'AGORA.

Dans la continuité des travaux d'isolation déjà effectués sur la maison des associations « AGORA », la commune souhaite installer une pompe à chaleur et par conséquent solliciter une subvention DETR et/ou DSIL auprès de la préfecture.

Une demande de devis a été demandé à l'entreprise AB Plomberie.

Le coût global de l'opération est de 32 338.00€ HT soit 38 805.60€ TTC.

Cette opération est subventionnable à hauteur de 40% du montant Hors Taxe de l'opération, soit 12 935.20€ HT.

Pour ce même projet et dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics, la commune sollicitera également le « Fonds vert ». Ce dispositif s'inscrit dans le prolongement du plan de relance (DSIL Rénovation thermique), notamment en soutenant l'effort local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Les deux dispositifs sont cumulables.

Cette opération sera inscrite au budget 2023.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **DE VALIDER** d'installation d'une pompe à chaleur à l'AGORA ;
- **DE SOLLICITER**, au titre de la DETR et/ou DSIL 2023, une aide financière d'un montant de 12 935.20€ HT ;
- **DE SOLLICITER** le Fonds vert ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-002 : Autorisation au Maire pour demander la subvention DETR/DSIL et le « fonds vert » au titre de l'exercice 2023 pour l'aménagement des archives de la mairie.

Dans le cadre de l'aménagement d'un local dédié aux archives, dans le grenier de la mairie, la commune souhaite solliciter la subvention DETR et/ou DSIL.

Le coût global de l'opération est de 10 585.07€ HT soit 12 702.08€ TTC.

Cette opération est subventionnable à hauteur de 40% du montant Hors Taxe de l'opération soit 4 234.03€ HT.

L'opération est également éligible au Fonds vert,

Cette dépense sera inscrite au budget 2023.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **DE VALIDER** les travaux d'aménagement des archives de la mairie ;
- **DE SOLLICITER**, au titre de la DETR et/ou DSIL 2023, une aide financière d'un montant de 4 234.03€ HT ;
- **DE SOLLICITER** le Fonds vert ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-003 : Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec la prestation optionnelle du 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service).

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville, à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

***Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :***

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-004 : Convention pour le déploiement de l'adressage : avenant N°1.

Le département accompagne les communes depuis 3 ans dans la normalisation de l'adressage. La promulgation de la loi 3DS, oblige toutes les communes à certifier et publier leurs adresses dans la Base Adresse Nationale (BAN), en respectant le standard Base Adresse Locale (BAL).

Monsieur le Maire présente l'avenant à la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage.

***Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :***

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-005 : Majorations des indemnités pour les conseillers disposant d'une délégation.

M. Le Maire explique que l'instruction du 27 octobre 2022 apporte des précisions sur le régime indemnitaire des conseillers municipaux délégués pouvant bénéficier de majorations, prévues en application de l'article de L.2123-22 du code général des collectivités territoriales. Il est ainsi possible de voter des majorations d'indemnités pour les conseillers disposant d'une délégation.

Pour rappel, en 2020, le conseil municipal avait fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers délégués à 6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique, soit 233,36 € brut par mois.

Calcul de la majoration DSU-CS/DACOM de l'indemnité d'un conseiller délégué :

(Taux voté lors de la première répartition / taux maximal de la strate) * taux maximal de la strate immédiatement supérieure.

$(6 / 19.8) * 22 = 6.7$

Tenant compte de l'arrondi à l'entier : 4025.5275 (valeur mensuelle de l'IM) * $(7/100) = 281.78$

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **DE VALIDER** la majoration du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers délégués à 7 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique, soit 281,78 € brut par mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-006 : Projet de construction du logement de l'ancienne école d'Amblie.

Le projet initial de réhabilitation du logement de l'ancienne école d'Amblie (APCR acceptée en 2021) a fait l'objet d'une demande de modification. Cette modification a été acceptée en date du 29 novembre 2022 afin de créer deux logements communaux à caractère social.

La commune souhaite rajouter un troisième logement à ce projet afin d'accueillir trois des quatre locataires de l'ancienne mairie d'Amblie.

Les logements de l'ancienne mairie sont des logements énergivores, et la commune, en tant que propriétaire, doit remédier à la situation. Il conviendra d'accompagner le quatrième locataire dans la recherche d'un nouveau logement.

Dans un second temps, la vente de l'ancienne mairie d'Amblie permettrait d'équilibrer l'opération.

A l'issue du débat, le conseil municipal propose de construire le projet sur la base de deux logements de 50 m², et d'un logement de 62 m².

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification du projet de reconstruction sur l'emplacement du logement de l'ancienne école d'Amblie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-007 : Suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe aménagement aux EPCI à fiscalité propre.

Lors du conseil municipal en date du 15 septembre 2022, il avait été décidé de :

- **DE LIMITER** le niveau de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Seules Terre et Mer à 10 %.
- **DE NOTER** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, dans la limite de 10 % de la taxe perçue.

Le conseil communautaire à la même date a pris une délibération afin de se conformer à la réforme de la taxe d'aménagement introduite par la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021 imposant le reversement à la communauté de communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Cependant l'article 15 de la loi n°2022-1499 de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 supprime le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement en substituant l'obligation en une simple faculté. Les communes ont, par conséquent, deux mois à compter de la promulgation de la loi pour procéder au retrait de leurs délibérations.

Aussi si la commune rapporte sa délibération de partage de la taxe d'aménagement, le reversement est automatiquement supprimé.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :**

- **D'ABROGER** sa délibération sur la réversion d'une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de Seulles Terre et Mer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-008 : Autorisation au Maire pour le règlement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 108€ TTC à l'APE de Ponts-sur-Seulles.

Afin de soutenir la manifestation des relations intergénérationnelles organisée par l'APE de Ponts sur Seulles, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 108€ TTC.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :**

- **DE VALIDER** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 108€ TTC à l'APE de Ponts sur Seulles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-009 : Budget principal : délibération autorisant le Maire à engager les dépenses d'investissement pour 2023.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de délibération l'autorisant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget investissement 2022.

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2023

ARTICLE	LIBELLE	BUDGET 2022	25%
C20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	35 200.00	8 800.00
2031	FRAIS ETUDES	35 000.00	8 750.00
2051	CONCESSIONS	200.00	50
C21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	571 100.00	142 775.00
2116	CIMETIERES	10 000.00	2 500.00
21311	HOTEL DE VILLE	11 300.00	2 825.00
21316	EQUIPEMENTS CIMETIERES	2 000.00	500.00
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	30 000.00	7 500.00
2151	RESEAUX DE VOIRIE	500 000.00	125 000.00
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	1 500.00	375.00
21568	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE	1 000.00	250.00
2158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL OUTILLAGE	1 800.00	450.00
2183	MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQUE	1 500.00	375.00
2184	MOBILIER	2 000.00	500.00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS	10 000.00	2 500.00
C23	IMMOBILISATIONS EN COURS	136 100.00	34 025.00
2313	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	136 100.00	34 025.00

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement tel que présenté ci-dessus dans la limite de 25% du budget investissement 2022 du budget primitif dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-010 : Budget assainissement : délibération autorisant le Maire à engager les dépenses d'investissement pour 2023.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de délibération l'autorisant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget assainissement investissement 2022.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2023

ARTICLE	LIBELLE	BUDGET 2022	25%
C20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 700.00	2 175.00
203	FRAIS ETUDES	8 700.00	2 175.00
C21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 547.44	2 886.86
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS	11 547.44	2 886.86

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement tel que présenté ci-dessus dans la limite de 25% du budget investissement 2022 du budget assainissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : DM 2022 - 4 – 5 – 6 - 7 : Budget Primitif de Ponts-sur-Seulles (35500) Décisions de l'ordonnateur - Virements de crédits opérés depuis les chapitres 020 et 022 « dépenses imprévues ».

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit ;

Monsieur le Maire présente les décisions modificatives prises depuis la dernière séance (annexes 3, 4, 5, 6).

DM 4 : Ligne de rémunération du personnel
DM 5 : Annulation titre exercice antérieur (SIAC + fermage Tierceville)
DM 6 et 7 : Opérations liées aux effacements des réseaux et travaux en régie.
DM 7 Annule et remplace : Opérations patrimoniales (reprise de 7 300€ sur les 12 500€ de la DM 7 pour remettre au 041).

INFORMATION : Questions diverses.

a. Venue de la Mammobile sur la commune.

Dans le cadre de la campagne départementale de dépistage du cancer du sein, la Mammobile sera sur le parking de l'Agora, le lundi 6 et le mardi 7 mars 2023.

b. Nouveau lotissement.

Le permis d'aménager devrait être déposé prochainement.

Il reste cependant encore quelques freins à lever : compatibilité avec l'OAP (Orientation d'Aménagement) initiale, et attentes de la police de l'eau.

c. Diagnostic des ponts.

Suite au diagnostic des ponts de la commune par l'APAVE, deux ponts situés dans le village d'Amblie sont à rénover. Une entreprise spécialisée viendra prochainement sur site pour réaliser des devis.

d. Journée festive.

Dans le cadre des animations, Patricia Buon, adjointe, annonce l'organisation d'une journée festive le 10 juin 2023. Le programme de cette journée est en construction.

e. Voiries.

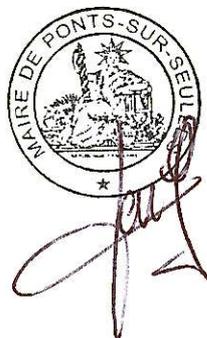
Suite à la commission voirie de la CDC, la réfection de la rue du Bout du Haut a été inscrite au programme 2023 de la CDC. Le programme voirie reste à valider.

Une demande a été également formulée pour la réfection partielle du chemin des planches.

Fin de séance à 22h20.

Fait à Ponts-sur-Seulles, le 16/01/2023.

Le Maire,
Gérard LEU



Le Secrétaire,
Jacques DULLIAND